Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201352-20250923-2025-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Département de la Loire

Réception par le préfet : 29/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de :

MARCLOPT

Séance du

23 SEPTEMBRE 2025

<u>Nombre</u>	de	conseil	<u>lers</u>
ercice		13	

en exercice

présents 11

13 (11+2 pouvoirs) votants

0 absents

- exclus

Date de convocation:

17/09/2025

Date d'affichage:

17/09/2025

Objet

4.1 ADHESION CONVENTION PARTICIPATION SANTE CDG42

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois contentre à vingt heure trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la

Nº 2025-33

présidence de Mme EYRAUD Catherine.

Etaient présents: Raphaël DOITRAND, Bernard BRUN, Emmanuel OULION, Eric HERRGOTT, Sandrine PERRET, Stéphane BAROU, Pierre SAUZET, Bruno REY,

Dominique PONTONNIER, Valérie GAUDIN

Absents: Bernadette AGOSTINI (a donné procuration à Mme Eyraud) Gaëlle LACHAND (a donné procuration à

Mme Perret)

Secrétaire de séance: Bruno REY

Mme Le Maire rappelle:

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité/l'établissement public et le CDG42.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est prévue par la délibération 2023-07:

participation financière de la commune à hauteur de 100% pour l'option 1. Pour l'option 2 et 3, 100% du montant du niveau 1 + 50% de la différence par agent et par mois pour le risque « santé »

Comme il respecte le seuil minimum de 15 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1er janvier 2026.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

L'adhésion des agents à la convention Aleuphinie parion par le l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéficie du versement de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, n°2025-01 du 21/01/2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ADHERE à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;
- ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »
- MAINTIEN le niveau de participation financière de la collectivité comme définit dans la délibération 2023-07. A savoir le premier niveau couvert en totalité, et pour les niveaux suivants 100% du montant du niveau 1 + 50% de la différence par agent et par
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT :
- APPROUVE le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

• PREVOIT l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

M Bruno REY

Certifié conforme, Fait à Marclopt, LE 26/09/2025 Le Maire,

Catherine EYRAUD

Ont signé au registre Mme le Maire et le secrétaire de séance.

Publié sur le site internet le 30/09/2025

DELIB 2025-33 2/2